

Nous souhaitons vous informer que 6 avocats turcs comparaîtront devant le tribunal pénal d'Istanbul le 27 mai prochain, poursuivis pour « *appartenance à une organisation criminelle* ».

Nous vous invitons cordialement à assister à cette audience en tant qu'observateur, afin de suivre la procédure judiciaire et de manifester votre solidarité envers vos confrères turcs. Nous tenons à préciser que nous prendrons en charge vos frais de déplacement et d'hébergement.

Comme indiqué précédemment, lors d'une opération policière menée le **11 juillet 2018**, les avocats représentant Adnan Oktar et ses coaccusés ont été interpellés en tant que suspects. Accusés d'« *appartenance à une organisation criminelle* », 5 d'entre eux ont été placés en détention et leurs biens ont été confisqués. Le tribunal les a déclarés coupables, les condamnant à une peine de **4,5 ans d'emprisonnement**, verdict confirmé en appel. En vertu de la loi turque sur la profession d'avocat, une condamnation à 2 ans ou plus pour une infraction entraîne l'interdiction d'exercer la profession. Ces avocats se trouvent donc dans l'impossibilité d'exercer leur métier.

Par ailleurs, une autre affaire est actuellement en cours devant la 1ère chambre de la cour d'assises d'Istanbul (**dossier n° 2024/74 E.**) où 20 accusés, dont **6 avocats**, sont jugés pour le même chef d'accusation d'« *appartenance à une organisation criminelle* ».

Les avocats mis en cause dans cette affaire sont les suivants :

(2 d'entre eux ayant déjà été condamnés sur la base des mêmes faits à la suite de l'opération policière de 2018) :

1. Me Burak Temiz (Barreau d'Istanbul)
2. Me Pelin Durmuş (Barreau d'Istanbul)
3. Me Sinem Mollahasanoglu (Barreau d'Istanbul)
4. Me Tugba Bal (Barreau d'Istanbul)
5. Me Ayşe Toprak (Barreau d'Istanbul)
6. Me Arzu Gül (Barreau d'Ankara)

Dans [une lettre adressée au Président Recep Tayyip Erdoğan](#), le **Conseil des barreaux européens (CCBE)** a exprimé ses préoccupations concernant la criminalisation des activités professionnelles de ces 6 avocats et a requis l'abandon des poursuites à leur encontre.

L'Institut des droits humains de l'Association internationale du barreau (IBAHRI) a également fait part de ses préoccupations concernant les poursuites engagées contre ces avocats dans l'article suivant :

<https://www.ibanet.org/Turkiye-IBAHRI-expresses-serious-concern-over-trial-of-six-defence-lawyers>

En vertu de la législation turque, toute enquête visant des avocats nécessite l'autorisation préalable du Ministère de la Justice. Or, cette autorisation n'a pas été obtenue et donc les conditions d'ouverture d'un procès n'étaient pas remplies. Les avocats mis en cause ont alors demandé l'arrêt de la procédure, arguant que l'autorisation d'enquête est obligatoire pour les « infractions découlant de leurs fonctions », conformément à l'article 58 de la loi sur la profession d'avocat.

Lors de l'audience du **10 juillet 2024**, le tribunal a décidé de disjoindre le dossier concernant les avocats et de suspendre la procédure. Le dossier disjoint a été transmis au Ministère de la Justice pour évaluation en application de l'article 58 précité.

Dans sa réponse datée du 16 janvier 2025, le Ministère de la Justice a indiqué que les faits reprochés étaient de nature personnelle et sans lien avec l'exercice du métier d'avocat, et a donc estimé qu'ils relevaient du droit commun. Le dossier a alors été renvoyé au tribunal. En conséquence, les 6 avocats comparaîtront devant la 1re chambre de la cour d'assises d'Istanbul le 27 mai 2025 pour présenter leur défense.

Toutefois, comme détaillé ci-dessous, toutes les actions reprochées aux avocats, tant au stade de l'enquête qu'à celui des poursuites, relèvent de l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

Durant la phase d'enquête, les suspects (qui sont avocats) ont été interrogés sur des points tels que :

- L'identité des clients qu'ils représentaient,
- Le montant des honoraires perçus,
- Le mode de paiement de ces honoraires,
- La délivrance ou non de quittances officielles,
- Les accusés rencontrés en prison dans le cadre de l'affaire,
- La transmission ou non des échanges avec Adnan Oktar à d'autres accusés,
- La réalisation ou non de démarches juridiques en faveur des accusés.

L'acte d'accusation qualifie les faits suivants d'actes criminels :

- Les visites aux accusés détenus en prison, poursuivis dans cette affaire,
- Les conseils prodigués pour leur défense,
- La conservation dans leurs cabinets de documents et d'informations relatifs aux procès de leurs clients,
- L'envoi de courriers d'information à diverses autorités au nom de leurs clients.

Ces actions sont présentées comme le fondement des accusations criminelles.

En d'autres termes, toutes les actions reprochées aux avocats ont été réalisées dans le cadre de l'exercice de leur profession. La décision du Ministère de la Justice est donc juridiquement infondée

et ces avocats sont poursuivis pour « ***appartenance à une organisation criminelle*** » uniquement en raison de leurs activités professionnelles, qui ne comportent aucun élément de criminalité.

Dans une autre affaire distincte (dossier n° 2024/163) impliquant le même groupe, la même juridiction a récemment prononcé des condamnations à la peine maximale sans aucun élément de preuve tangible. Il est évident que la formation judiciaire fait preuve de partialité à l'encontre de ce groupe, et il est fort probable que des condamnations injustes seront prononcées dans le procès qui fait l'objet de la présente lettre. Par conséquent, le suivi de cette affaire est non seulement crucial pour les 6 avocats susmentionnés, mais également essentiel pour garantir que tous les autres avocats - qui sont intimidés et soumis à des pressions dans le cadre de ces poursuites - puissent exercer leur profession dans un environnement sécurisé.